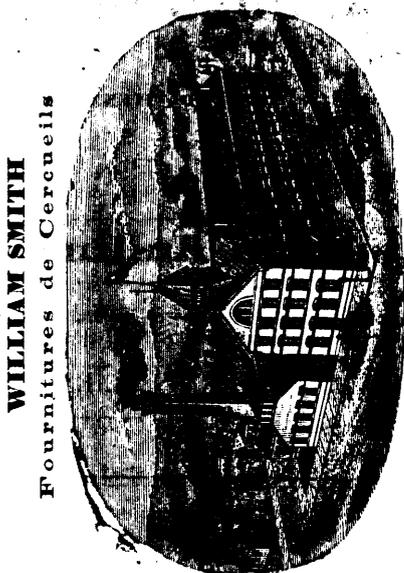


P. M. GALARNEAU & CIE.
 IMPORTATEURS DE
MARCHANDISES
 Françaises, Anglaises et Américaines
 Une attention toute spéciale est donnée aux
MARCHANDISES CANADIENNES.
350, RUE ST-PAUL
 ET
 185, RUE DES COMMISSAIRES
MONTREAL.

MERIDEN BRITANNIA CO.
 MANUFACTURE
 d'Articles finis de Plaqué Galvanique.



WILLIAM SMITH
 Fournitures de Cercueils

1847. ROGERS BROS.
 Argentier de Table.

Hamilton, Ont.

LE MONITEUR DU COMMERCE

MONTREAL, 22 JUILLET 1881.

**LA NÉCESSITÉ D'UNE LOI GÉNÉRALE
 DE FAILLITE.**

L'abrogation de la loi de faillite à l'avant dernière session du parlement fédéral, sans autre provision pour l'avenir que quelques dispositions sur la clôture des faillites en voie de liquidation, a laissé le commerce sans armes contre les débiteurs de mauvaise foi ou contre les compromis frauduleux avec les créanciers préférés. La députation du commerce anglais, adressant ses plaintes contre cet état de choses à sir John MacDonal, Premier du Canada, lors de son séjour à Londres, est venue rappeler l'attention sur cette question et dans toutes les provinces, la presse commerciale s'est préoccu-

pée des moyens de mettre fin à une situation d'autant plus fâcheuse qu'elle tend à réduire le commerce de chaque province aux limites de la province et à diminuer les importations d'Angleterre.

Une loi générale de faillite applicable à tout le Canada est de trop d'importance pour que nous n'essayions pas de mettre en évidence l'intérêt qu'elle commande; mais avant de rechercher quelles dispositions nouvelles pourraient satisfaire le commerce, il est bon de faire connaître quelles sont en ce moment, les diverses législations qui régissent la matière.

“ Dans l'absence d'une loi générale, les faillites retombent sous la juridiction de chaque province et sont réglées par les lois particulières à chacune d'elles. La diversité de ces lois est telle que nous croyons, dans l'intérêt du commerce, devoir donner un aperçu des dispositions particulières à chaque province et nous craignons que l'abrogation de la loi qui réglait uniformément la matière, n'ait été de réduire les transactions aux limites de la province habitée par le vendeur, car les risques, pour les créanciers à distance, sont devenus dans certaines provinces beaucoup trop grands, pour y vendre à crédit.

Dans la province de Québec nous retombons sous l'empire du code civil du Bas-Canada ou de l'ancien droit français. Les dispositions en sont trop connues pour que nous nous y arrêtons. Si un débiteur ne peut payer toutes ses dettes, sa propriété passe à ses créanciers. Il n'a pas le droit de payer un créancier de préférence à un autre et tous les créanciers ont le droit d'obtenir la division de la propriété. La distribution s'en opère entre les créanciers au marc la livre pour les créanciers chirographaires sur la propriété mobilière et pour les créanciers hypothécaires sur la propriété immobilière selon le rang de leurs hypothèques respectives. La procédure à suivre de la part du créancier est connue: 1o obtenir jugement et procéder à une saisie; d'abord des propriétés mobilières puis de celles immobilières. Les autres créanciers interviennent, les fonds provenant de la vente sont remis à la Cour et la distribution en est faite par le notaire; 2o En cas de fraude, ou d'intention de quitter la province, l'arrestation du débiteur peut être obtenue et maintenue jusqu'à ce qu'il ait fait cession de son avoir aux créanciers. Enfin une saisie-gagerie ou conservatoire peut être faite pendant l'instance pour l'obtention du jugement. Dans tous les cas la poursuite commencée par l'un des créanciers contre un insolvable ou un failli, est supposée avoir lieu dans l'intérêt de la masse des créanciers et ne confère aucun privilège.

Dans la province d'Ontario, le statut 8 vic. ch 48 est remis en vigueur. Mais ce statut ne donne pas le moyen d'arriver à un

partage équitable de l'avoir d'un failli s'il n'a pas fait un abandon volontaire à un créancier dans l'intérêt général de ses créanciers; dans tous les cas tout jugement obtenu avant l'abandon reçoit sa pleine et entière exécution. La conséquence de l'abrogation de la loi actuelle est qu'aussitôt que le crédit d'un marchand est à tort ou à raison ébranlé, une course a lieu à qui obtiendra le premier un jugement contre lui. De son côté, le débiteur a le droit de contester tout procès commencé contre lui et de se laisser condamner par défaut sur toute autre instance dans l'intérêt d'un débiteur qu'il veut favoriser. Le statut n'oblige pas les créanciers à entrer en arrangement avec le débiteur, soit par un concordat, soit par une union entr'eux; l'opposition d'un seul suffit pour rendre impossible toute solution. Ainsi, si d'un côté les créanciers sont complètement à la merci d'un débiteur de mauvaise foi, voulant avantager certains d'entr'eux, de l'autre il suffit de l'entêtement de l'un d'eux pour empêcher tout arrangement amiable favorable à l'intérêt général.

Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, la loi ne fixe pas de règle pour la distribution de l'avoir aux créanciers; les cessions par préférence sont admises, ainsi que les jugements par confession ou par défaut. La loi sur les insolubles est dans un état complet de désorganisation; des actes de vente peuvent être faits et enregistrés et donnent priorité de la date de leur enregistrement. Les lois sont nombreuses et inefficaces: 1o. Un acte contre les débiteurs absents ou se soustrayant aux poursuites; 2o. Un acte pour la décharge des débiteurs insolubles; enfin, un acte de la Cour du Comté réglant la procédure contre les débiteurs; mais il n'y a dans aucun de ces actes de provision pour la distribution de l'avoir autre que celle que peut donner l'assentiment de tous les créanciers. Avec la facilité que donne la confession d'un jugement, ou une cession par préférence, tout expéditeur des autres provinces, tirant à deux ou trois mois contre ses marchandises, peut trouver que sa propriété a été saisie en satisfaction d'un jugement par défaut ou par confession, au profit d'un créancier local.

Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, un acte autorise les créanciers à se couvrir sur les biens de leur débiteur absent ou caché, et à prendre possession de ce qui lui appartient en quelque main que cette propriété se trouve. Il y a aussi une loi pour la décharge du débiteur insolvable; s'il est détenu pendant la poursuite ou après jugement, et qu'il établisse qu'il est insolvable et ne possède pas au-delà d'une valeur de £15, les juges peuvent ordonner que le créancier qui l'a fait emprisonner et le maintient incarcéré, lui paiera 5 shellings par semaine pour sa subsistance; à l'expri-